

le 6 septembre 1992

- d) la location commerciale de l'original ou d'une reproduction de l'enregistrement, sauf stipulation contraire expresse d'un contrat conclu entre le producteur de l'enregistrement et les auteurs des oeuvres qui y sont fixées.

Chaque Partie doit prévoir que la mise sur le marché de l'original ou d'une reproduction d'un enregistrement avec le consentement du détenteur du droit n'épuise pas le droit de location.

2. Chaque Partie accorde aux enregistrements sonores une protection qui se poursuivra pendant une période d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de fixation.

3. Chaque Partie restreindra les limitations et les exceptions aux droits prévus dans le présent article pour les enregistrements sonores à certains cas spéciaux qui n'entrent pas en conflit avec l'exploitation normale des enregistrements et qui ne portent pas préjudice aux intérêts légitimes des détenteurs des droits.

Article 1707 : Protection des signaux chiffrés reçus par satellite et porteurs de programmes

Dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque Partie :

- a) déclarera infraction criminelle le fait de fabriquer, d'importer, de vendre, de louer ou de mettre par ailleurs à la disposition du public un appareil ou système servant principalement à faciliter le décodage d'un signal chiffré reçu par satellite et porteur de programmes, sans l'autorisation du distributeur licite de ce signal.
- b) déclarera infraction civile le fait de capter dans le cadre d'activités commerciales, ou de distribuer des signaux chiffrés reçus par satellite et porteurs de programmes qui ont été décodés sans l'autorisation du distributeur licite de tels signaux, ou le fait d'exercer une activité interdite aux termes de l'alinéa a).